

C'est pourquoi le même Très Saint-Père, par l'intermédiaire de cette Congrégation des saints Rites, recommande et prescrit que l'*Instruction* susdite soit acceptée et très religieusement observée par toutes les Églises, nonobstant les privilèges et les exemptions quels qu'ils soient, même ceux jugés dignes d'une mention spéciale, comme sont les privilèges et les exemptions accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de la Ville Éternelle, et en particulier à la sainte église de Latran. En révoquant de même soit les privilèges, soit les recommandations dont d'autres formes plus récentes de chant liturgique, quelles qu'elles soient avaient été revêtues, suivant l'époque et les circonstances, par le Siège apostolique et par cette Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a daigné permettre avec bienveillance que les susdites formes récentes de chant liturgique puissent être licitement conservées et exécutées, dans les églises où déjà elles sont introduites, jusqu'à ce que, le plus tôt possible, on leur substitue le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques. *Contrariis non obstantibus quibuscumque.*

A toutes ces fins, Notre Très Saint-Père Pie X pape a ordonné à cette Congrégation des Saints Rites de publier le présent décret. Le 8 janvier 1904.

Lieu † du sceau.

Séraphin, cardinal CRETONI,
préfet de la Congrégation des Saints Rites

56

† Diomène PANICI,
archevêque de Laodicée, secrétaire de la Congrégation des Saints Rites.

426614 C